

33	Abattoirs - volailles, - ovins / caprins, - porcins, - bovins	> 100 < 1000 têtes / j > 20 < 200 têtes / j > 20 < 200 têtes / j > 10 < 100 têtes / j	> 1000 têtes / j > 200 têtes / j > 200 têtes / j > 100 têtes / j
34	Transformation de produits d'origine animale	Obligatoire	Non applicable
35	Installation de production d'énergie ou de vapeur d'eau chaude	Non applicable	Obligatoire
36	Installation industrielle destinée au transport de gaz ou de vapeur d'eau chaude	Non applicable	Obligatoire
37	Installation de gazoduc, d'oléoduc ou de pipelines	Non applicable	Obligatoire
38	Transport d'énergie électrique par lignes aériennes	< 63 KV sur une distance < 10 km	> 63 KV quelle que soit la distance
39	Stockage de gaz combustibles	> 20m <sup>3</sup> < 100m <sup>3</sup>	> 100 m <sup>3</sup>
40	Stockage de produits chimiques et para-chimiques	> 100 tonnes < 100 tonnes	> 1000 tonnes
41	Usine de lavage, de dégraissage et de blanchisserie de laine	Obligatoire	Non applicable
42	Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués	Obligatoire	Non applicable
43	Fabrication de verre	< 500 tonnes / an	> 500 tonnes / an
44	Teinture de fibres	Obligatoire	Non applicable
45	Industrie de caoutchouc	Non applicable	Obligatoire

**DECRET N° 2006-059/PR du 5 juillet 2006 portant création d'un Office de Gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à L'Etranger (O.P.I.T.E)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine, du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

- Vu le décret n° 2005-118/PR du 29 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine ;

- Le Conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est créé un office de gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, ci-après désigné l'«OPITE».

L'OPITE est régi par le présent décret et par son règlement intérieur.

L'OPITE est indépendant dans sa gestion et son fonctionnement.

**Art. 2 :** L'OPITE a pour objet la gestion des immeubles appartenant à l'Etat togolais à l'étranger. A ce titre, il étudie et exécute tous les projets d'acquisition, de construction, de réhabilitation ou de location d'immeubles appartenant à l'Etat togolais à l'étranger.

L'OPITE est habilité à fournir tout autre service qui se rattache indirectement à son objet.

**Art. 3 :** L'OPITE est placé sous la tutelle de la présidence de la République.

**Art. 4 :** Le ministre chargé des Finances apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de l'OPITE.

Il veille à la mise en place d'un contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de l'OPITE.

**Art. 5 :** L'OPITE est doté d'un comité de suivi composé comme suit :

- Président : un représentant du président de la République
- Membres :
  - \* le ministre chargé des Affaires étrangères ;
  - \* le ministre chargé des Finances ;
  - \* le ministre chargé de l'Equipement.

**Art. 6 :** Le comité de suivi se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'OPITE, donner quitus au comité de gestion après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'OPITE.

Il approuve les conventions passées entre un membre du comité de gestion ou le directeur général et l'OPITE.

**Art. 7 :** L'OPITE est administré par un comité de gestion, composé comme suit :

- Président : un représentant de la présidence de la République ;
- Membres :
  - \* un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
  - \* un représentant du ministre chargé des Finances ;
  - \* un représentant du ministre chargé de l'Equipement.

**Art. 8 :** Le comité de gestion est chargé :

- de voter le budget de l'OPITE ;
- d'arrêter les comptes de l'OPITE à soumettre à l'approbation du comité de suivi.

**Art. 9 :** Le fonctionnement du comité de gestion est fixé par le règlement intérieur de l'OPITE adopté par le comité de suivi.

**Art. 10 :** L'OPITE est géré par un directeur nommé par décret en conseil des ministres.

**Art. 11 :** Les ressources de l'OPITE sont constituées :

- des produits de la location ou de la vente des immeubles ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs éventuels.

**Art. 12 :** En cas de dissolution de l'OPITE pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

**Art. 13 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juillet 2006

Le Président de la République  
**Faure Essozimna Gnassingbé**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères  
et de l'intégration africaine  
**Zarifou AYEVA**

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes  
et Télécommunications  
**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**ARRETE**

Ministère délégué à la présidence de la République,  
chargé de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARRETE N° 06.0279/M.D.P.R. D.A.C du 14/06/2006**

Le collège militaire de Tchitchao est dénommé « **Collège Militaire EYADEMA ; en abrégé CME** ».

Le chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises est chargé de l'application du présent arrêté.